

25 JAN. 2021

Metz - Courrier arrivé

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 11

du 22 JAN. 2021

96

mettant en demeure la société MALTEUROP à Metz de respecter les dispositions de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1983 modifié

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

vu le Code de l'Environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-27 en date du lundi 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu le rapport du 08 décembre 2020 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, porté à la connaissance de l'exploitant ;

vu le courrier électronique d'observations de l'exploitant du 22 décembre 2020 relatif à ce projet de mise en demeure et s'engageant à réaliser immédiatement un nouveau prélèvement 24 heures ;

considérant que le contrôle inopiné des eaux résiduaires diligenté par la DREAL et réalisé sur un prélèvement 24 h les 09 et 10 novembre 2020 par le LECES a mis en évidence un dépassement des concentrations autorisées en Chlorures et en PFOS ;

considérant que le contrôle des eaux résiduaires réalisé sur un prélèvement 24 heures, les 22 et 23 décembre 2020 par la société CERECO a mis en évidence un dépassement des concentrations autorisées en Chlorures et PFOS ;

considérant par conséquent que certaines dispositions de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des risques pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société MALTEUROP, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader 51100 REIMS, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé rue du Trou aux Serpents à METZ, les dispositions de l'article 34.1 de l'arrêté préfectoral n°83-AG/3-998 du 14 décembre 1983 modifié susvisé reprises ci-après :

« Les eaux résiduaires issues de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite
Chlorures	1337	200 mg/L
Sulfonate de perfluorooctane	6561	0,05 µg/L

»

Article 2: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3: Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MALTEUROP.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Metz.

A Metz, le 22 JAN. 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU